

**Chaynesse KHIROUNI**  
**Députée de Meurthe-et-Moselle**

A l'attention de Monsieur Christophe  
ODERMATT  
Secrétaire général de FO Haut Rhin

Nancy, le 28 SEP. 2016

Monsieur le Secrétaire général,

Pour faire suite à nos différents échanges concernant les autorisations d'absence dans le cadre d'un parcours de PMA, je souhaite vous apporter un complément d'information.

Comme vous le savez, je suis à l'origine d'une disposition de la loi de modernisation de notre système de santé qui a instauré pour la salariée du secteur privé et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA). Ce dispositif législatif figure désormais à l'article L. 1225-16 du code du travail.

Cette avancée répond à l'objectif de conciliation de la vie professionnelle et la vie personnelle et contribue également à l'égalité entre les femmes et les hommes puisque j'ai souhaité intégrer le conjoint dans le champ de ce nouveau droit.

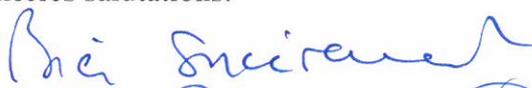
Bien évidemment, depuis l'origine, je plaide auprès du gouvernement pour l'extension de ce dispositif à la fonction publique. Il s'agit là pour moi d'une question d'équité de traitement entre le secteur public et privé. C'est pourquoi je veux saluer, une fois encore, l'engagement exemplaire de votre organisation syndicale dans ce domaine.

Je souhaite vous informer, qu'à l'occasion de l'examen par l'Assemblée nationale, du projet de loi Citoyenneté Egalité, le gouvernement a déposé un amendement pour étendre les dispositions que j'ai défendues, dans le cadre de la loi santé, à la fonction publique. Cet amendement a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale. Je me réjouis particulièrement de cette décision.

Ainsi, pour votre parfaite information, je joins à cet envoi cet amendement. Ce projet de loi poursuit maintenant son parcours législatif jusqu'à la fin de cette mandature. Soyez assuré que je veillerai particulièrement à ce que ces dispositions soient bien maintenues dans la version définitive du texte et deviennent ainsi opposables à l'exécutif de votre collectivité territoriale.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites qui seront données à ce dossier.

Restant à votre écoute, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sincères salutations.



**Chaynesse KHIROUNI**  
**Députée de Meurthe-et-Moselle**



**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1385

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

I. – L'agente publique qui reçoit une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, bénéficie d'une autorisation d'absence pour prendre part à trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation au maximum.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de service effectif.

II. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 2141-1 du code de la santé publique est supprimée.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 87 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a instauré pour la salariée du secteur privé et son conjoint un droit à autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA). Ce dispositif figure désormais à l'article L. 1225-16 du code du travail.

Cette avancée répond à l'objectif de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Elle contribue également à l'égalité entre les femmes et les hommes puisque le législateur a entendu intégrer le conjoint dans le champ de ce nouveau droit.